Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

REÇU LE
15 FEV. 2014
MAIRIE DE
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE

D
86

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Service du développement durable des territoires et des entreprises

Évry, le 12 FEV. 2014

Le Préfet de l'Essonne
à

Monsieur le Maire de Guigneville-sur-Essonne
RD105

91590 Guigneville-sur-Essonne

objet : **Décision concernant la procédure d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Guigneville-sur-Essonne**

PJ : Décision n° **91-002-2014** dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme, telle que prévue à l'article L.121-14-1 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité une décision de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour la révision du PLU de votre commune. L'accusé de réception relatif à votre demande vous a été envoyé le 13 décembre 2013.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision de dispense d'évaluation environnementale concernant la révision de ce plan local d'urbanisme. Il conviendra que cette décision figure dans le dossier qui sera mis à enquête publique.

Cette décision sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Île-de-France.

Fait à Evry, le 12 FEV. 2014

B. Schmeltz

Bernard SCHMELTZ

Boulevard de France
91012 EVRY cedex
téléphone : 01 60 76 32 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Service du développement durable des territoires et des entreprises

Évry, le 12 FEV. 2014

Le Préfet de l'Essonne
à

Monsieur le Maire de Guigneville-sur-Essonne

objet : **DECISION n° 91-002-2014 du 12 FEV. 2014**

dispensant d'évaluation environnementale le projet de révision du PLU de Guigneville-sur-Essonne, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guigneville-sur-Essonne en date du 17 décembre 2010 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale, reçue et considérée complète le 13 décembre 2013, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Guigneville-sur-Essonne, en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2013 ;

Considérant la présence d'une biodiversité remarquable sur la commune attestée par différents types de zonage d'inventaire (ZNIEFF, zones humides...) et que le projet de PLU les prend en compte par un zonage et un règlement adaptés ;

Considérant que le développement de la commune prévu par le PADD est modéré (prévision d'extension urbaine de l'ordre de 1,7ha pour un territoire communal de 919ha), situé en continuité du bâti existant ;

Considérant que le projet de PLU répond à la charte du parc naturel régional du Gâtinais français dont fait partie Guigneville-sur-Essonne ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Guigneville-sur-Essonne et des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances actuelles que la faible taille du projet de PLU n'est pas de nature à créer un impact notable sur l'environnement et les nuisances existantes,

DECIDE

Boulevard de France
91012 EVRY cedex
téléphone : 01 60 76 32 00

Article 1er

La révision du PLU de Guigneville-sur-Essonne prescrite par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2010 n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquels le PLU peut être soumis par ailleurs, notamment celles de l'article R.123-2 dudit code relatives au contenu du rapport de présentation du PLU.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Guigneville-sur-Essonne serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Guigneville-sur-Essonne.

Le préfet,

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :
Monsieur le Préfet de l'Essonne
Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France 91010 Évry Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).